

3. Conventions n'étant pas formellement approuvées par Acte du Parlement Le gouverneur en conseil a l'autorité voulue pour édicter des règlements mettant ces conventions en vigueur:

- Convention sur les pêcheries des Grands lacs, 1955, c. 34.
- Traité de paix avec le Japon, 1952, c. 50.
- Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, 1951 (deuxième session), c. 32.
- Convention internationale de sécurité, 1950, c. 26, art. 25.
- Convention internationale sur les lignes de charge.
- Quatre Conventions internationales du travail, 1948, c. 35, art. 21.
- Loi sur les traités de paix (Italie, Roumanie, Hongrie et Finlande), 1948, c. 71.
- Convention concernant la chasse à la baleine, 1951 (deuxième session) c. 29.

4. Autres traités ou conventions:

A. Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord) 1951 (deuxième session), c. 28. La loi nécessaire à la mise en vigueur de ce traité a été incorporée aux statuts. La chose était indispensable, étant donné que le traité représentait une modification à une loi existante et qu'il touchait des problèmes importants: loi pénale, juridiction des tribunaux étrangers au Canada, responsabilité de la Couronne quant aux dommages, exemption fiscale et ainsi de suite.

B. Loi sur la chasse pélagique du phoque, 1948, c. 21. La plupart des dispositions de mise en vigueur ont été incorporées aux statuts. Elles traitent de la capture et de la confiscation de navires et de l'exercice de l'autorité en ce qui concerne les navires battant pavillon étranger.

Voilà donc la lettre de M. Driedger. Les membres du Comité veulent-ils poser à M. Driedger des questions immédiates, ou bien le sénateur Roebuck a-t-il l'intention de faire son exposé dès maintenant?

Le sénateur ROEBUCK: Je n'ai pas préparé d'exposé systématique, car j'étais absent et absorbé par d'autres problèmes ardues. Mais je puis exposer en quelques mots l'essence de mes objections quant à cette loi-ci. Que les honorables sénateurs songent que nous avons eu précédemment deux textes apparemment semblables soumis au Sénat, bien que ces textes-là aient été, en réalité, bien différents. L'un d'eux donne à un traité force de loi, il énumère des restrictions et prévoit des pénalités. A l'époque, je me suis vivement élevé contre cette conception et je crois me rappeler que nombre de mes collègues ont énergiquement soutenu mon point de vue. Mais le texte à l'étude est tout autre: il donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements ayant force de loi et constituant, de fait, une loi pénale.

Mon objection peut être énoncée en termes concis. A mon sens, le pouvoir exécutif devrait se borner, dans le domaine des ententes internationales, à conclure des accords obligatoires dans la mesure où ce pouvoir peut les rendre obligatoires; c'est la méthode classique de faire des traités. Mais toute modification à la loi existante devrait être du ressort du Parlement, car le pouvoir exécutif ne saurait en bonne justice conclure un accord et modifier la loi. Cette